

**COMMUNE DE TINTIGNY**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL  
**SEANCE DU 28 DECEMBRE 2006**

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président  
LABRANCHE Philippe, MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Echevins,  
DENIS Pascal, STIERNON François-Jean, PEIFFER Patrice, LOUETTE Anthony, PONCE Camille, BAILLEUX André,  
LEQUEUX Guy, ZANNI Sandrine, LAHURE Sophie, Conseillers  
Mme SIMON, Secrétaire communale

**REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DE VERSAGES SAUVAGES ET LE NETTOYAGE DE LA VOIE  
PUBLIQUE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

**Art.1er :** Il est établi à partir de l'exercice 2007, une redevance communale sur l'enlèvement de déchets de toute nature et le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) effectué(s) par la Commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

**Art. 2 :** La redevance est due solidairement par :

- ◆ la personne ou l'ensemble des personnes qui a déposé ou abandonné les déchets
- ◆ la (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1, au sein des articles 1384, 71385 et 1386 du Code civil, définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

**Art. 3 :** La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège Echevinal.

**Art. 4 :** La redevance est fixée à

- 12,50 Euros pour l'enlèvement d'affiches diverses, de panneaux publicitaires, etc... apposés aux endroits non autorisés
- 80 Euros pour l'enlèvement de dépôts mineurs (un seul sac, cendrier...)
- 400 Euros pour l'enlèvement de déchets volumineux.

Toutefois, si l'enlèvement des déchets entraîne une dépense supérieure aux montants repris ci-dessus, la redevance sera calculée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Commune.

**Art. 5 :** La redevance est payable entre les mains du préposé de la Commune, au plus tard le jour de l'enlèvement.

**Art. 6 :** A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire.

Par le Collège :

La Secrétaire,  
(s) Martine SIMON

La Secrétaire,

Pour expédition conforme :

Le Président,  
(s) Benoît PIEDBOEUF

Le Bourgmestre,